

Avenant n° 02 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

AVENANT N° 02 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU Le 11 août 2011 A INGENDE

MOTEMA 25/11, Groupement BOMBOMBA

Préambule

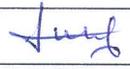
Les titres 24/11 et 25/11 ont un plan de gestion commun qui présente d'une part le premier bloc quadriennal du contrat de concession forestière n°24/11 comprenant les **AAC réelles** 1, 2,3 et 4 et couvert par une clause sociale. Cet accord de clause est concerné par les groupements INDJOLO et BESOMBO, tous deux du secteur d'EUNGU. Ces deux groupements comprennent les villages Eungu centre, Bompoma, Lingondjo, Bofomwa, Bokala, Bosuka, Bolak'oafumba, Bokendela, Bokana pour le groupement INDJOLO et les villages Wele, Bombimbi, Lokongwa Wilima, Mbengi, Bondjoku et Ngonda pour le groupement BESOMBO. Cet accord dispose d'un montant prévisionnel et estimatif du Fonds de développement local évalué à **205.935\$**.

Cependant, le titre 25/11 dispose d'un accord de clause sociale sur les **4 AAC théoriques** conclu avec le groupement Bombomba lequel est composé des villages Boyera, Betoko, Boende, Bompoma, Ngondo, Djombo, Betsimbola, Iokinda, Omomo, Bolengambi, Ifuto, Befili, Lokondola, Boloka, Nkasa et dispose d'un montant prévisionnel du Fonds de développement Local estimé à **107.462\$**.

Il ressort des informations du plan de gestion que la concession forestière 24/11 sera parcourue par l'exploitation lors de la mise en œuvre du plan de gestion sur une surface équivalente au 4/25 de la surface utile des deux concessions réunies. Ainsi donc, l'accord pour les clauses sociales se basera donc sur le volume réellement exploité sur ces AAC.

Par contre, la concession forestière 25/11 qui est couvert par un accord de clause sociale sur le premier bloc portant sur 4 AAC théoriques ne sera pas parcourue par l'exploitation durant la mise en œuvre du plan de gestion cependant quelques réalisations seulement seront financées sur base du préfinancement.

En effet, le présent document présente l'avenant à la clause sociale du groupement ci-haut cité. Toute fois, il conviendra de mentionner que dans le cadre des engagements qui lient le concessionnaire **MOTEMA** d'avec la communauté locale, la clause sociale qui a été conclue, n'a pas été rédigée conformément au modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière telle qu'elle a été instituée par l'arrêté ministériel n°023.

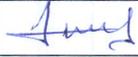
EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA	
					

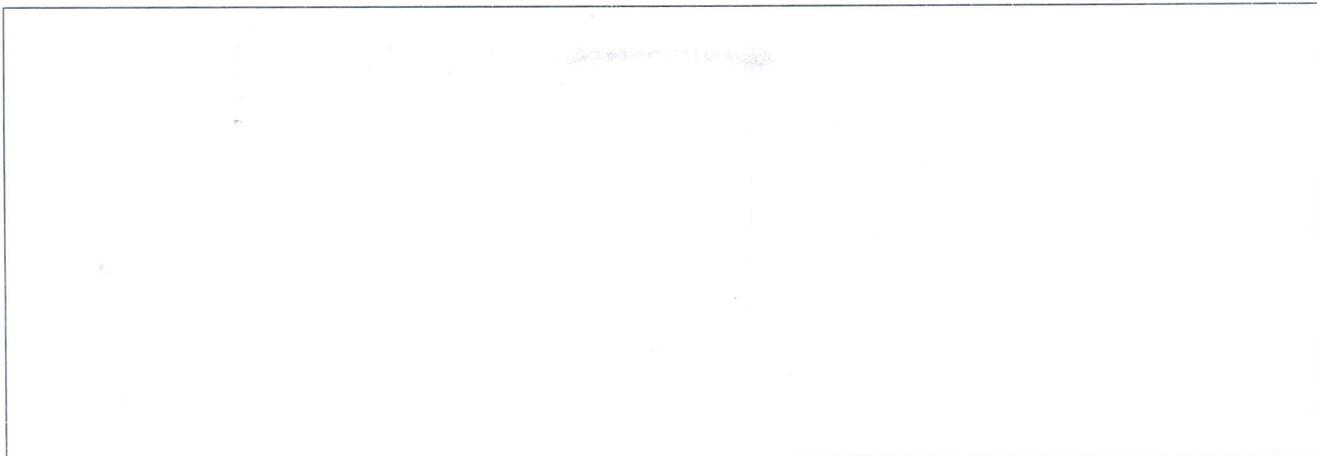
Pour se mettre à l'évidence, le tableau ci-dessous présente la correspondance entre l'AM 023 et l'accord de clause sociale conclue le 11 août 2011.

Seuls les articles dont les contenus ont subi des modifications substantielles sont repris dans le présent avenant.

La version papier ayant conduit à l'élaboration du présent avenant est celle qui a été déposée au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Cependant, il s'avère que cette version contient des erreurs sur les numéros des lettres d'intention des deux concessions dans les préambules des clauses. En réalité, la lettre d'intention 36/03 a été convertie en contrat de concession forestière n°24/11 ; par contre la lettre d'intention 37/03 se rapporte au contrat de concession forestière n°25/11. Malheureusement, même ces deux lettres d'intention ont été jointes aux clauses sociales sans pour autant correspondre chacun au titre réel.

Article du modèle d'accord AM 023/10	Correspondance/ décalage au regard de la clause sociale du 11 août 2011
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Articles 12, 13 et 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16
Article 14	Article 17
Article 15	Article 18
Article 16	Article 22
Article 17	Article 19
Article 18	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 23
Article 21	Article 24
Article 22	Article 25
Article 23	Article 26
Article 24	Article 27 (a)
Article 25	Article 27 (b)
Article 26	Article 28
Article 27	Article 29
Article 28	Article 30

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MOIXZEBE	
					



Le présent avenant est conclu entre :
d' une part,

1° La Communauté Locale du secteur de DUALI comprenant le groupement de Bombomba comprenant les villages Boyera, Betoko, Boende, Bompoma, Ngondo, Djombo, Betsimbola, Lokinda, Omomo, Bolengambi, Ifuto, Befili, Lokondola, Boloka et Nkasa représentée par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Nom	Fonction
01	EALE BONDEKO Joseph	Président
02	INTOLE MPO NKIESEI	Vice-président
03	MBENGA BOKINDA Jean	Secrétaire
04	INGILA BOFANDE	Secrétaire-Adjoint
05	<i>NGONDA Rom</i>	Trésorière
06	IMBOLO BOLOWASE	Conseiller
07	ILOMBO IFOFU	Conseiller
08	ILOA LONGWANGO	Conseiller
09	LOFONGO KAMANGO	Conseiller
10	IKEMBA EKOT'EKIOTE	Conseiller
11	BOMPANGO	Représ. du concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société Forestière dénommé **MOTEMA**, immatriculée au nouveau registre de commerce N°58851, le numéro d'identification nationale N 01-022-N43665X, Kinshasa, ayant son siège au n° 2209, avenue des étoiles, Commune de la Gombe, dans la ville de Kinshasa, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA MATA-LIWANGA, ci – après dénommée « le concessionnaire forestier »

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA JP	

Entendu que :

MOTEMA a signé en date du 11 août 2011, un accord de clause sociale avec les communautés locales du groupement BOMBOMA composé des villages Boyera, Betoko, Boende, Bompoma, Ngondo, Djombo, Betsimbola, Lokinda, Omomo, Bolengambi, Ifuto, Befili, Lokondola, Boloka et Nkasa

La Société **MOTEMA** titulaire d'un contrat de concession forestière n°25/11 du 24 octobre 2011, issu de la conversion de la lettre d'intention n°037/CAB/MIN/ECN-EF/03 du 26 mars 2003, jugé convertible suivant la décision du gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la commission interministérielle

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

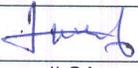
Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 1 « Dispositions générales », article 2

Extrait de l'article 2 de la clause du 11 août 2011

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 précité.

Extrait de l'article 2 de la clause est complétée comme suit

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire **pendant les quatre premières années du contrat de concession**, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA JP	
					

Article 2 de l'avenant portant sur le Chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 4

Article 4 de la clause du 11 août 2011

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 12), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socioéconomiques reprises en annexe 1

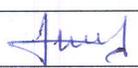
Article 4 de la clause est complété comme suit :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires

Type de bâtiment/Infrastructure	Localisation	Nombre
Construction d'un centre de santé en briques cuites de 171 m ² .de surface	Botshimbola	1
Acquisition des équipements médicaux du centre de santé	Botshimbola	1
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé	Botshimbola	1
Construction d'une école de six salles de classe de 288 m ² de surface, en briques cuites	Boyera	1

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA	
					

- Autres

Type de bâtiment/Objet	Localisation	Nombre
Construction d'un centre culturel en briques cuites de 240 m ² de surface	Nkasa	1
Acquisition d'une phonie multi fréquence	Mokako	1
Acquisition d'une décortiqueuse de Riz	Mokako	1

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 5 :

Ci après l'article 6 de la clause sociale du 11 août 2011 et se rapporte à l'article 5 de l'AM 023. Il se présente comme suit :

Article 6 de la clause du 11 août 2011

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

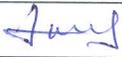
- les plans et spécifications des infrastructures,
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 de la clause est modifié comme suit:

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECNT/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,...) ;

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA	
					

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 6

Ci après l'article 7 de la clause sociale du 11 août 2011 et se rapporte à l'article 6 de l'AM 023. Il se présente comme suit :

Article 7 de la clause du 10 juin 2011

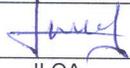
Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de développement à travers la constitution d'une provision de **10%** sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 7 de la clause est modifié comme suit:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **1,9 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riverains ayants droits sur la concession forestière est joint en annexe.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA	
					

Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 11 :

Ci-après l'extrait de l'article 14 de la clause du 11 août 2011 qui se rapporte à l'article 11 de l'A.M 023. Il se présente comme suit :

Extrait de l'article 14 de la clause du 10 juin 2011

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 10.001 USD (dollars américains Dix mille et un)

Extrait de l'article 14 de la clause est modifié comme suit :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, **à la signature du présent accord**, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 6 de l'avenant portant sur le Chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 12 :

Ci-après l'extrait de l'article 15 de la clause du 11 août 2011 qui se rapporte à l'article 12 de l'A.M 023. Il se présente comme suit :

Article 15 de la clause du 11 août 2011

Le Fonds de développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le secteur de DUALI.

Sur demande de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu-Mangongo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la section de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA JB	
					

Article 15 de la clause est modifié comme suit :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq **représentants élus de la communauté locale**.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 7 de l'avenant portant sur le Chapitre 2 « Obligations des parties », section 1^{ère} « Obligations du concessionnaire forestier », article 13 :

Ci-après l'extrait de l'article 16 de la clause du 11 août 2011 qui se rapporte à l'article 13 de l'A.M 023. Il se présente comme suit :

Article 16 de la clause du 11 août 2011

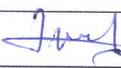
*Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un-des chefs de secteurs, le CLG comprend un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, une trésorière et cinq conseillers.
Un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.*

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire d'INGENDE

Article 16 de la clause est modifié comme suit

Outre un président désigné par les membres de la communauté travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA	
					

Article 8 de l'avenant portant sur le chapitre 3 « Suivi de la mise en œuvre du présent contrat », article 23

Ci-après l'extrait de l'article 26 de la clause du 11 août 2011 qui se rapporte à l'article 23 de l'A.M 023. Il se présente comme suit :

Article 26 de la clause du 11 août 2011

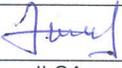
Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'INGENDE, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 26 de la clause est complété comme suit :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

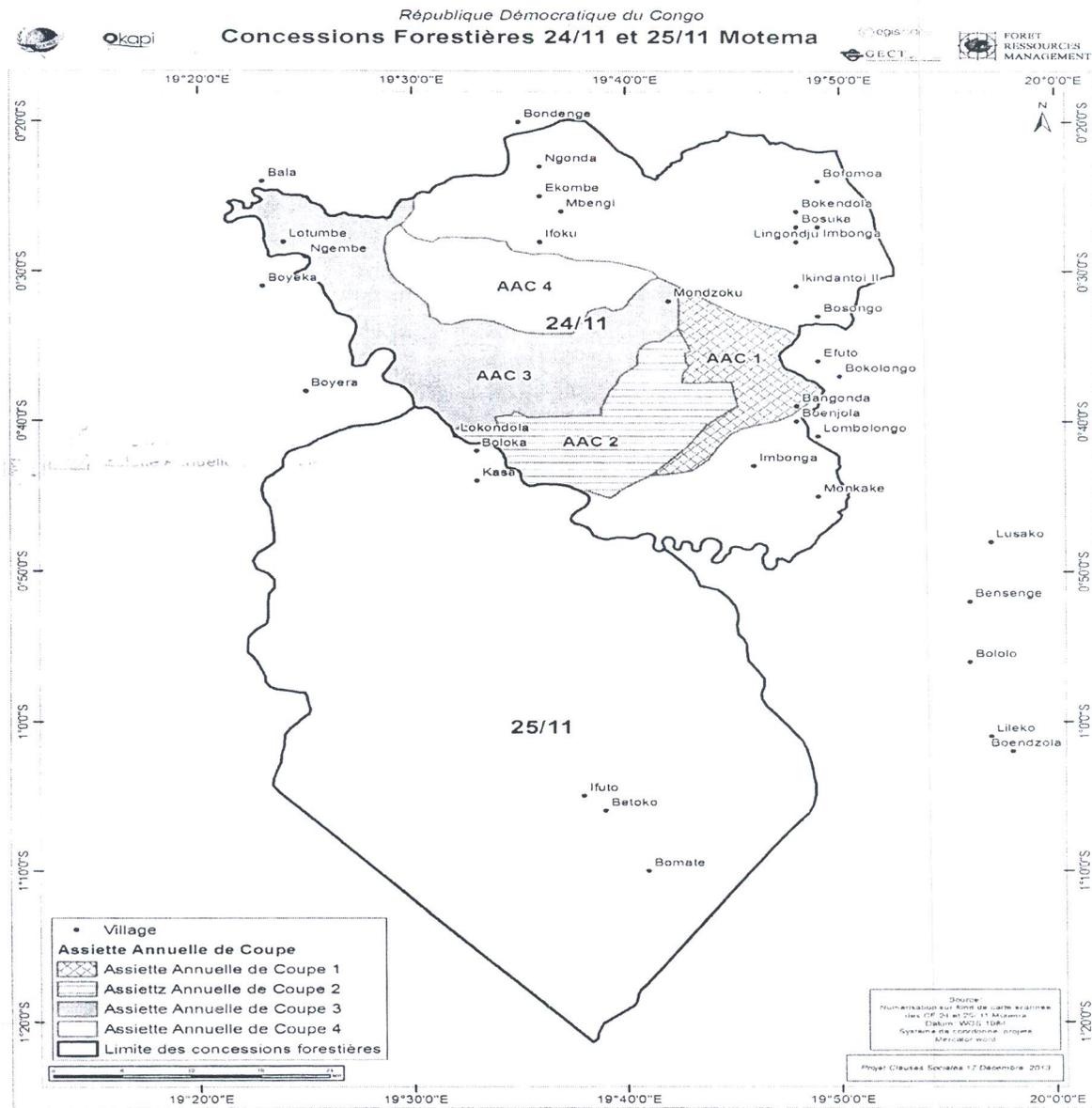
Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA 	
					

Article 9 de l'avenant

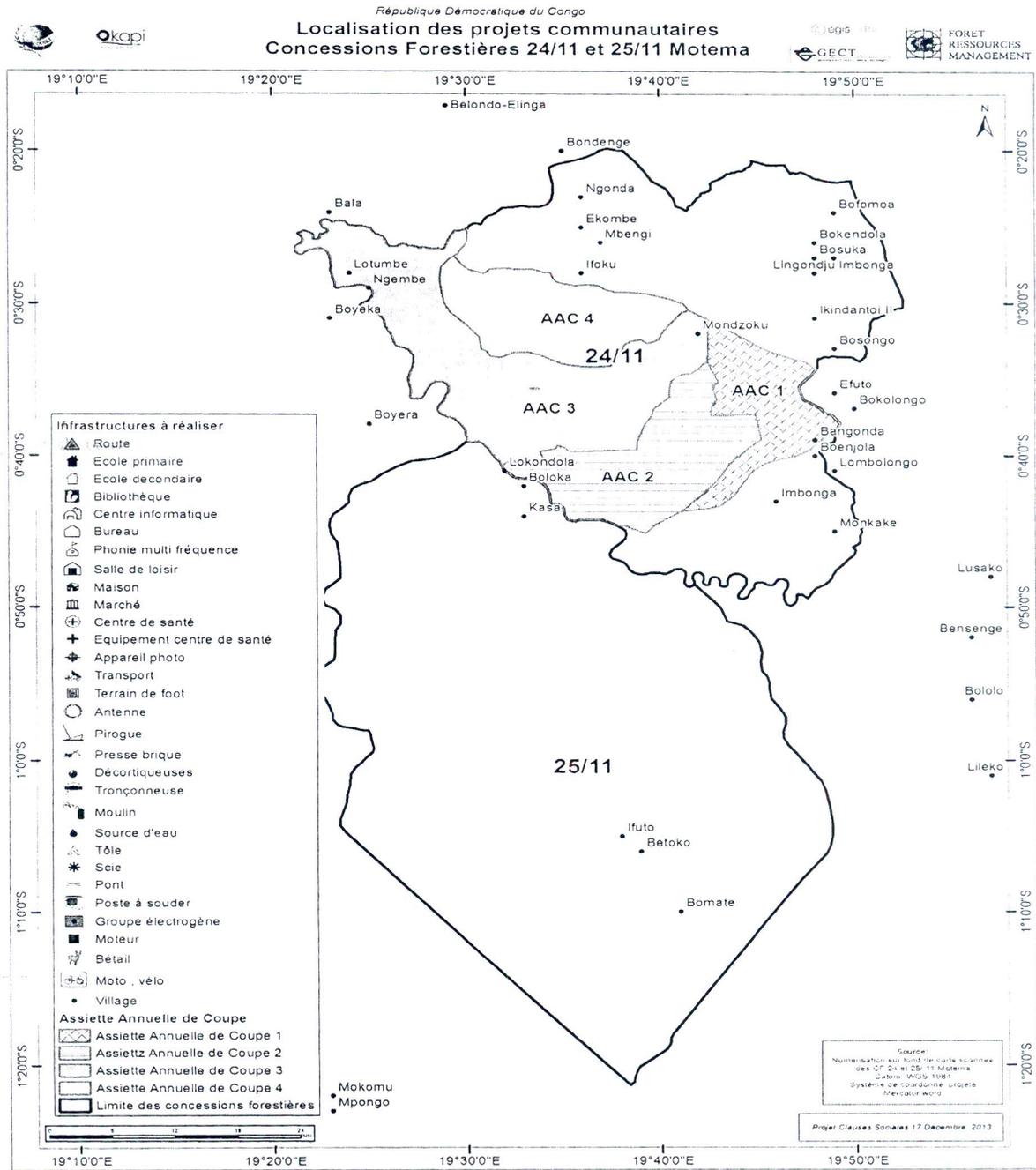
L'annexe 4 de l'avenant est complété par :

4.1 La carte de localisation des AAC



EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZESA JEAN PIERRE	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

4.2 La carte de localisation des projets communautaires

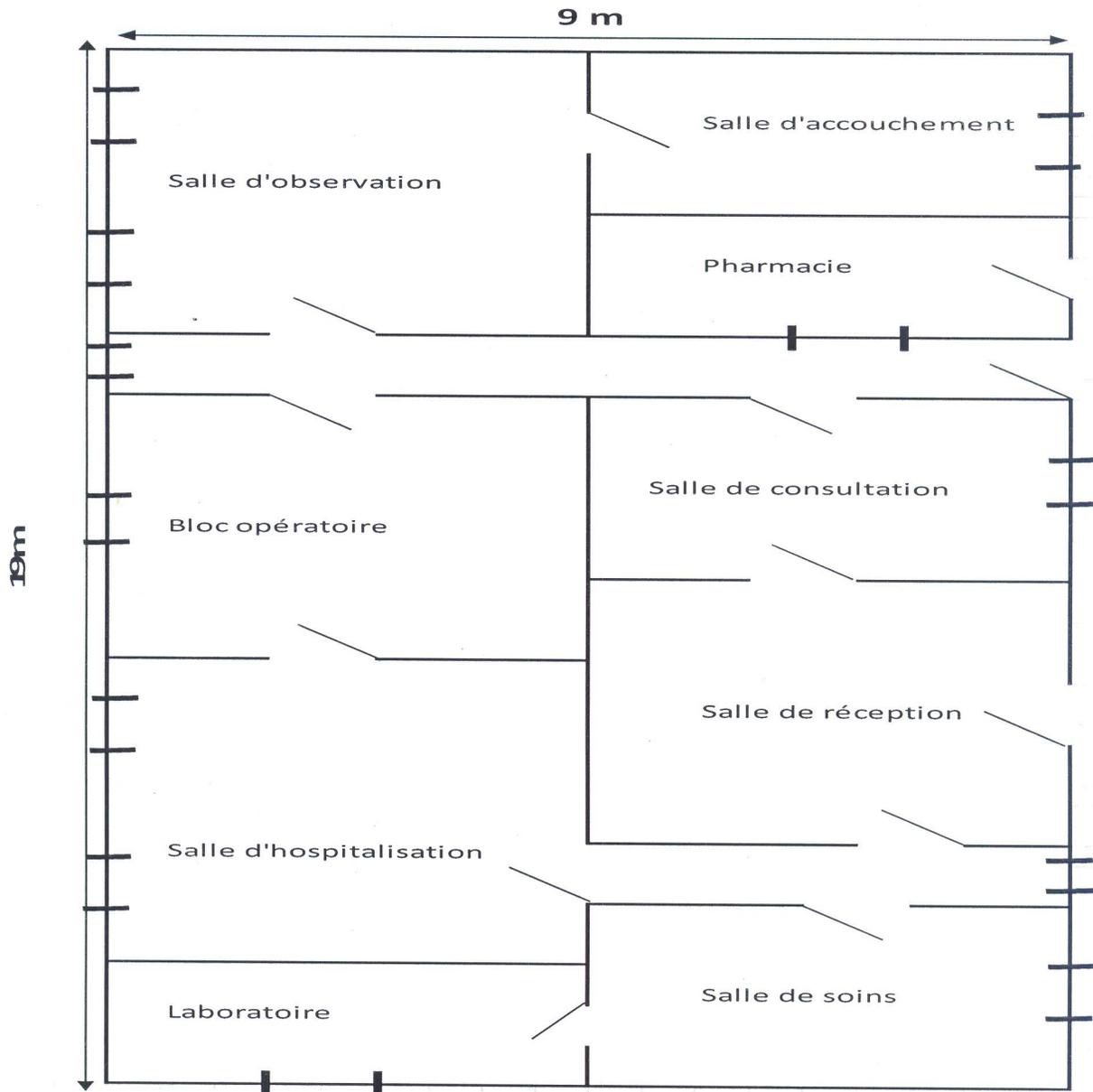


EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOTEKIOTE		MONZERA JEAN PIETZEE	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

Article 10 de l'avenant

Il est complété au présent avenant, l'annexe 5 relative à :

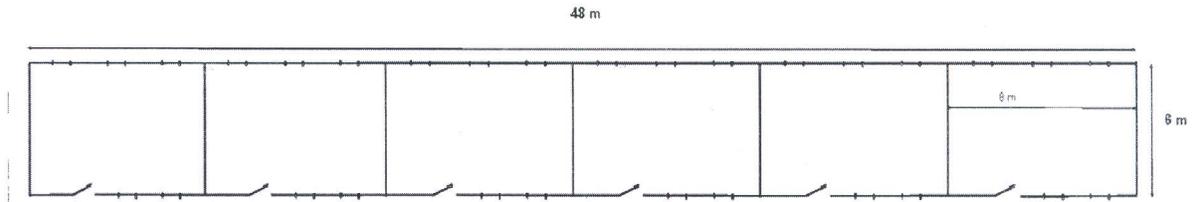
5.1 Le plan métré du centre de santé



EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>31</i>	<i>Q</i>	<i>K</i>	<i>MD</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA	
<i>[Signature]</i>		<i>2</i>		<i>[Signature]</i>	

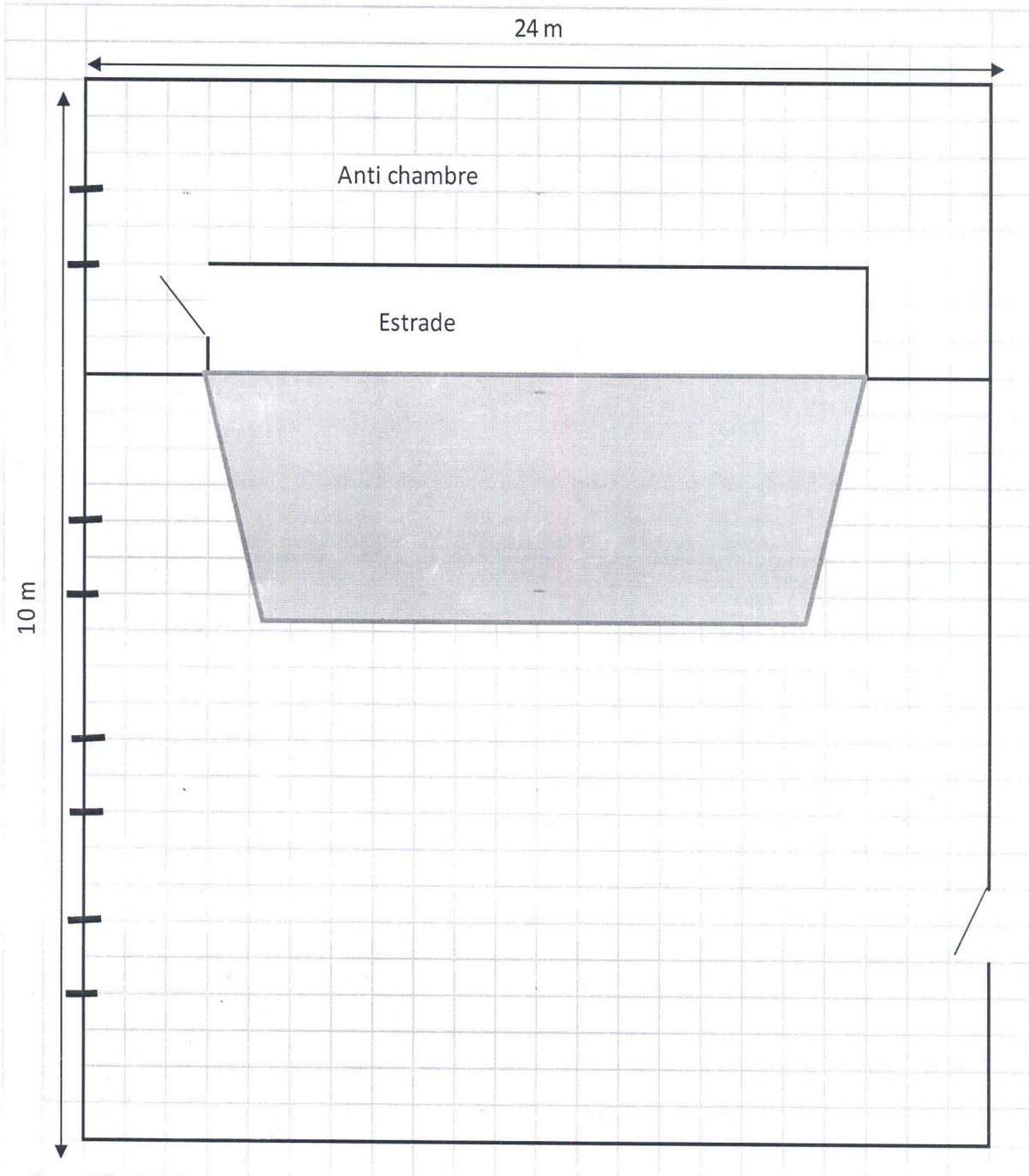
5.2 Le plan métré d'une école de six salles de classes

Plan type écoles de 6 classes



EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA <i>[Signature]</i>	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

5.3 Le plan métré du centre culturel



EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOTEKIOTE		MONZEBA JP	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

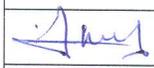
Article 11 de l'avenant

Il est complété au présent avenant, l'annexe 6 relative à :

6.1 Le devis prévisionnel et estimatif du centre de santé

1 bâtiment de		Longueur	19,00	m	Largeur	9,00	m	Surface	171,00	m ²
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres			Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix
Nombre de jours	90	Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	120	4,500	350,00	1 575,00
Coût journalier chef maçon	20	Chevrons	m ³	0,07	0,07	5,00	120	2,940	350,00	1 029,00
Nombre chef maçons	1	Chevrons plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	100	2,450	350,00	857,50
Coût horaire maçons	3	Ciment fondation	sac 50 kg			-	100		15,00	1 500,00
		Ciment pavement	sac 50 kg				100		15,00	1 500,00
Nombre maçons	2	Ciment crépissage	sac 50 kg			-	90		15,00	1 350,00
Nombre de jours	75	Tôles de 3 m	Tôle				130		16,00	2 080,00
Coût journalier chef menuisier	3	Faitières de 3 m	Faitière				30		14,50	435,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg			-	24		3,00	72,00
Coût journalier menuisiers	11	Clous de 150	kg			-	24		3,36	80,64
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg			-	24		3,36	80,64
		Clous de 100	kg			-	24		3,36	80,64
		Clous de 80	kg			-	24		3,36	80,64
Salaire chef d'équipe maçon	1 800	Clous de 60	kg			-	24		2,50	60,00
Salaire maçons	2 000	Clous de 40	kg				24		2,50	60,00
		Clous de 20	kg				45		2,50	112,50
Sous total Salaires maçons	3 800	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	100		8,43	843,00
		Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³		0,045	m ³	60	2,688	350,00	940,80
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³		0,028	m ³	40	1,120	350,00	392,00
Salaire chef d'équipe menuisier	1 664	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	100	0,250	350,00	87,50
		Briques	unité				18 000		0,30	5 400,00
Salaire menuisiers	1 500	Chaux	kg			-	80		0,50	40,00
Sous total Salaires menuisiers	3 164	Bancs/Tables	unité			-			50,00	-
		Tableau	unité						20,00	-
		Tables					6		30,00	180,00
Sous total Salaires	6 964	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-	300		2,00	600,00
		Sous total fournitures extérieures								19 436,86

Récapitulatif pour 1 centre de santé	
Coût salaires	6 964,00
Fournitures extérieures	19 436,86
Total chantier	26 400,86

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBE	
					

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

6.1.1 Le devis prévisionnel du Centre culturel

Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres			Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix
Nombre de jours	60	Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	60	2,250	350,00	787,50
Coût journalier chef maçon	8	Chevrans	m ³	0,07	0,07	5,00	60	1,470	350,00	514,50
Nombre chef maçons	1	Chevrans plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	24	0,588	350,00	205,80
Coût horaire maçons	5	Ciment fondation	sac 50 kg				40		15,00	600,00
		Ciment pavement	sac 50 kg				60		15,00	900,00
Nombre maçons	2	Ciment crépissage	sac 50 kg				40		15,00	600,00
Nombre de jours	60	Tôles de 3 m	Tôle				150		16,00	2 400,00
Coût journalier chef menuisier	6	Faitières de 3 m	Faitière				20		14,50	290,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg				18		3,00	54,00
Coût journalier menuisiers	4	Clous de 150	kg				12		3,36	40,32
Nombre menuisiers	2	Clous de 120	kg				20		3,36	67,20
		Clous de 100	kg				20		3,36	67,20
		Clous de 80	kg				20		3,36	67,20
		Clous de 60	kg				10		2,50	25,00
		Clous de 40	kg				6		2,50	15,00
		Clous de 20	kg				4		2,50	10,00
		Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				60		8,43	505,80
		Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³		0,045	m ³	6	0,269	350,00	94,08
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³		0,028	m ³	12	0,336	350,00	117,60
Salaire chef d'équipe maçon	600	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	80	0,200	350,00	70,00
Salaire maçons	700	Briques	unité				21 000		0,30	6 300,00
		Chaux	kg				100		0,50	50,00
		Mousse + coussin + Drap de lit	unité						30,00	-
		Chaise	unité				12		20,00	240,00
		Tables					12		30,00	360,00
		Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				50		2,00	100,00
Sous total Salaires maçons	1300									\$ 14 481,20
Salaire chef d'équipe menuisier	484									
Salaire menuisiers	580									
Sous total Salaires menuisiers	1064									
Sous total Salaires	\$ 2 364,00									
		Sous total fournitures extérieures								\$ 14 481,20

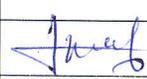
Récapitulatif	
Coût salaires	\$ 2 364,00
Fournitures extérieures	\$ 14 481,20
Total chantier	\$ 16 845,20

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

6.2 Le devis estimatif et prévisionnel d'une école de six salles de classes

Devis d'une école, MOTEMA 25/11 BOMBOMBA

N°	QUANTITE	LIBELLE	P.U	P.T	OBSERVATION
1	74000	Briques	\$ 0,09	6.290	
2	64	Barre de fer 10 mm	\$ 10	\$ 640	
3	35	Barre de fer 6mm	\$ 5	\$ 175	
4	46	Bennes de 5 tonnes (sable mélangé)	\$ 25	\$ 1 150	
5	6	Bennes de 5 tonnes (sable fin)	\$ 20	\$ 120	
6	375	Sacs de ciment	\$ 30	\$ 11 250	
7	120	Madriers 5x10	\$ 5	\$ 600	
8	332	Chevrans 5X5	\$ 3	\$ 830	
9	54	Kg de clous de 10 cm	\$ 3	\$ 162	
10	64	Kg de clous de tôles	\$ 3	\$ 192	
11	265	Tôles BG 28	\$ 18	\$ 4 770	
12	160	Triplex de 5 mm	\$ 15	\$ 2 400	
13	160	Lattes	\$ 2	\$ 240	
14	25	Kg de clou de 8 cm	\$ 3	\$ 75	
15	15	Kg de clou de 5 cm	\$ 3	\$ 45	
16	7	Portes	\$ 50	\$ 350	
17	7	Serrures	\$ 30	\$ 210	
18	20	Charnières	\$ 2	\$ 40	
TOTAL				29.539	
Main d'œuvre 25% de 29.539				7.385	
TOTAL GENERAL				36.924	

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOTEKIOTE		MONZABA	
					

6.3 Le devis prévisionnel des équipements du centre de santé

Devis prévisionnel équipements du centre de santé BOMBOMBA, MOTEMA 25/11				
DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU \$ US	P.T. \$ US
Microscope + réactifs	pce	1	\$ 600	\$ 600
Appareil de réanimation pour nouveau-nés	pce	1	\$ 300	\$ 300
Armoire métallique	pce	1	\$ 200	\$ 200
Armoire vitrine métallique	pce		\$ 400	\$ -
Aspirateur de mucosité	pce		\$ 450	\$ -
Bassin rectangulaire inox	pce	2	\$ 25	\$ 50
Bassin rétroforme inox	pce	5	\$ 10	\$ 50
Boîte à gants	pce	5	\$ 7	\$ 35
Boîte métallique inox	pce	1	\$ 100	\$ 100
Bureau	pce	2	\$ 50	\$ 100
Chaises	pce	2	\$ 15	\$ 30
Escabeau	pce	1	\$ 100	\$ 100
Etagère en bois	pce	1	\$ 80	\$ 80
Etuve	pce		\$ 600	\$ -
Lit d'accouchement	pce	1	\$ 350	\$ 350
Lit d'examen	pce	1	\$ 200	\$ 200
Lit d'hôpital	pce	2	\$ 126	\$ 251
Marteau perceur	pce	3	\$ 20	\$ 60
Matelas d'hôpital	pce	3	\$ 20	\$ 60
Négatoscope	pce	2	\$ 100	\$ 200
Panne de lit	pce	2	\$ 25	\$ 50
Pèse-bébé	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pèse-personne	pce	1	\$ 100	\$ 100
Polence	pce	1	\$ 20	\$ 20
Poubelle à pédale	pce	1	\$ 100	\$ 100
Stérilisateur poupinel	pce		\$ 600	\$ -
Stéthoscope	pce	1	\$ 5	\$ 5
Stéthoscope obstétrical	pce	1	\$ 10	\$ 10
Tabouret tournant	pce	2	\$ 50	\$ 100
Tensiomètre ordinaire	pce	2	\$ 20	\$ 40
Trousse médicale	pce	1	\$ 250	\$ 250
Banc	pce	1	\$ 50	\$ 50
Unnoir	pce	1	\$ 25	\$ 25
TOTAL				\$ 3 766

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBWA JP	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

6.4 La facture pro forma d'acquisition des produits pharmaceutiques

Ets "LA REFERENCE"
Maison VIA NOVA
 Vente : Matériel de Labo - Réactifs de Labo
 Equipement Médical
 NRC : 217 BDD Id. Nat. : 69262 Y
 Procédant Bank N° de compte : 1301-06100404-120
 Av. Commerce N° 35 Bis
 Kinshasa - Gombe - Immeuble Kazadi
 Tel. : 0999994698 - 0899873570

PROFORMA

961.500,00 FC = 1045 \$

V/Bon de Commande N° Du
 N/Bon de Livraison N° Du
 Kinshasa, le 4/04/2013 Facture N°
 Mme. Mr Sté :

DOIT POUR CE QUI SUIT :

Qté	Désignation	Prix Unit.	Prix Total
50 fls	Netronidazole suspension	1.250,00 FC	62.500 FC
50 fls	Multivitaminique sirop	800,00 FC	40.000 FC
50 fls	Netronidazole inj	1.100 FC	55.000 FC
10000 ccs	Multivitaminique gel	2.500 FC	2.500 FC
20 fls	otivine 0.5 %	350 FC	7.000 FC
20 fls	otivine 1 %	350 FC	7.000 FC
1000 ccs	Papaverine 40mg	30 FC	30.000 FC
100 Amps	Papaverine inj 40mg	150 FC	15.000 FC
20000 ccs	Paracetamol 500mg	7.500 FC	15.000 FC
50	Pommades anti-gâle 50g	1.000 FC	50.000 FC
50	Pommades Camphré 50g	1.000 FC	50.000 FC
50	Pommades à l'oxyde de zinc	1.000 FC	50.000 FC
50	Pommades Alfaniolés	1.200 FC	60.000 FC
50	Pommades Ichtyolés	1.350 FC	67.500 FC
10000 ccs	Prochlorperone 5mg	25.000 FC	25.000 FC
100 Amps	Progesterone inj 25mg	15.000 FC	15.000 FC
10000 ccs	Parométhazone 25mg	15.000 FC	15.000 FC
50 fls	Parométhazone sirop	900 FC	45.000 FC
10000 ccs	Quinine 250mg	80.000 FC	80.000 FC
1000 ccs	Quinine 500mg	140.000 FC	140.000 FC
1000 ccs	Quinine 300mg	70.000 FC	70.000 FC
20 fls	Quinine sirop	3.000 FC	60.000 FC
TOTAL GENERAL			961.500

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

ETS. "LA REFERENCE"

Mson VIANOVA

Vente : Matériel de Labo - Réactif de Labo
 Equipement médical
 NRC : 317 BDD Id. Nat. : 69262 Y
 Procredit Bank n° 1301-06100404-120
 Av. Commerce N° 35 Bis
 Kinshasa - Gombe
 Immeuble Kazadi
 Tél: 0999994598 - 0899873570

FACTURE N° P.R.D. F.R.M.A

964.500,00Fc = 1048\$

V/Bon de Commande n° du
 N/Bon de Livraison n° du
 Kinshasa, le Facture n° P.R.D. F.R.M.A.
 Mme, Mr, Sté.....

Qté	Désignation	Prix Unitaire	Prix Total
3 Bts	Aspirin Junior B/20ct	4.500Fc	13.500Fc
100 Amps	Atropin inj	100Fc	10.000Fc
20 Pts	Bicarbonate de soude	500Fc	10.000Fc
100 Amps	Bicarbonate inj	600Fc	60.000Fc
5 Pts	Bistouri	6.500Fc	32.500Fc
100 Pts	Cafatex inj 1g	400Fc	40.000Fc
1000 cts	Chloramide 50mg (dakin)	75.000Fc	75.000Fc
1000 cts	Chlorphéniramine 4mg	9.500Fc	9.500Fc
1000 Caps	Chloramphenicol 50mg	28.000Fc	28.000Fc
100 Pts	Chloramphenicol Collyr	190.00Fc	19.000Fc
100 Pts	Chloramphenicol gts st	230.00Fc	23.000Fc
500 Paquets	de gant stéril 17 1/2	350.00Fc	175.000Fc
50 Pts	gaze hydrophille	1.350.00Fc	67.500Fc
100 Amps	Certhonyl 80mg	60.00Fc	6.000Fc
50 Pts	Hémoglobine B 2 100g	2.050.00Fc	102.500Fc
50 Pts	Hydrocortison inj 100mg	500Fc	25.000Fc
100 Amps	Buscopan inj	150Fc	15.000Fc
50 Pts	Kardiol plus Suspension	1.250Fc	62.500Fc
1000 cts	Loprad cts	100Fc	10.000Fc
12 Pts	Leopard crème baume	1.250Fc	15.000Fc
2000 cts	Tibendazole 100mg	30Fc	60.000Fc
50 Pts	Tibendazole Suspension	500Fc	25.000Fc
10 Pts	Tepithal solution	2000Fc	20.000Fc
1000 cts	Tetrolamate 400mg	46.500Fc	46.500Fc
1000 cts	Tetranidazole 250mg	14.000Fc	14.000Fc
			<u>964.500Fc</u>

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBE JP	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

6.5 La facture pro forma d'une phonie multi fréquence

QUINCAILLERIE OMAR
 Vente Matériels de Construction, Plomberie
 Electricité, Froid, Colle, Peinture, Bois,
 Tôles, Clous, Sanitaire, Câbles,
 Produits Chimiques & Divers
 NRC : 347 Id.Nat. : 01-93 N 6661
 Av. Marché n° 131 / Kinshasa-Gombe

Kin, le 17/02/2013

FACTURE
 n° 2013
PRO-FORMA

Client (e) : EGIS / BDPA

Doit pour ce qui suit :

Qté	Désignation	P.Unit	P.Total
01	Moto AB 150 YAMAHA 2005	\$	4700 \$
02	Phonie de Communication	\$	3400
01	Velos Kinga 4x4	\$	112
01	Panneau Solaire	\$	533
01	Batterie 120 A	\$	150
TOTAL			

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA	

6.5 La facture pro forma de la décortiqueuse

ETS ELDORADO
ELECTRICITE GENERALE
Matériaux de Construction,
Outillage matériels Forestiers et Agricole
NRC : 56270 Id.Nat. : 01-83N 42495 F
Av. du Marché n° 4 C/Gombe
Tel. : 0999922176 / 0815133868
Kinshasa - RDC

Kin, le ... 05/02/13 ...

PROFORMA
N° ... F.F.13 ...

Mr, Mme : F.G.E.S./B.D.P.A
Doit pour ce qui suit :

Qté	DESIGNATION	P.U.	P.T.
01	DECORTIQUEUSE A RIZ P.M AVEC MOTEUR DIESEL	- //	3500
01	DECORTIQUEUR DE RIZ MOYEN AVEC MOTEUR DIESEL	- //	7000
01	PANNEAU SOLAIRE	- //	500
ELDORADO Outillage et Matériel Forestier			
TOTAL GENERAL			

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOTEKIOTE		MONZERA JP	
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	

Article 12 de l'avenant

Il est complété au présent avenant, l'annexe 7 relative à l'évaluation de la ressource.

Essence	Classe DIAF	Montant unitaire de la ristourne (\$)	Volume total (m³)	Montant prévisionnel du Fonds de Développement (US\$)
Acajou	I	4	279	1 115
Bossé clair	I	4	4 079	16 314
Iroko	I	4	251	1 004
Padouk	I	4	5 694	22 775
Sapelli	I	4	695	2 780
Tiama	I	4	3 737	14 948
Wenge	I	4	12 131	48 525
Total			26 865	107 462

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA	
					

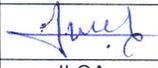
Article 13 de l'avenant

L'annexe 8 de l'avenant est complété le Budget prévisionnel du Fonds local de développement

**Budget prévisionnel du Fonds de Développement des communautés
BOMBOMBA, Territoire d'Ingende - MOTEMA 25/11**

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires					
Construction d'un centre de santé	BOTSHIMBOLA	Centre	1	\$ 26 401	\$ 26 401
Acquisition équipement matériel médical du centre de santé	BOTSHIMBOLA	Materiel	1	\$ 3 766	\$ 3 766
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé	BOTSHIMBOLA	Produits	1	\$ 2 093	\$ 2 093
Construction d'une école six salles de classe	BOYERA	Ecole	1	\$ 36 924	\$ 36 924
Autres:					
Construction d'un centre culturel	NKASA	Centre	1	\$ 16 845,20	\$ 16 845,20
Acquisition d'une phonie multi fréquence	MOKAKO	Pièce	1	\$ 3 400	\$ 3 400
Acquisition d'une décortiqueuse de riz	MOKAKO	Pièce	1	\$ 7 000	\$ 7 000
TOTAL REALISATION					\$ 96 429
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			9,4%		\$ 9 040
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien et maintenance quinquennal des infrastructures					
			1,9%		\$ 1 993
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 107 462

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement : \$ 107 454
 Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)
 pour le démarrage des travaux : \$ 9 642,90

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBA JP	
					

Article 15 de l'avenant

L'annexe 10 de l'avenant est complétée par le budget prévisionnel de fonctionnement du Comité local de gestion et du comité local de suivi

**Budget prévisionnel de fonctionnement CLG et CLS BOMBOMBA - 25/11
MOTEMA**

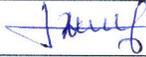
RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
1. Jeton				
CLG	11	16	\$ 20	\$ 3 520
CLS	7	16	\$ 20	\$ 2 240
2. Déplacement membres				
CLG	11	16	\$ 5,00	\$ 880
CLS	7	16	\$ 5,00	\$ 560
3. Frais de tenue de reunion				
CLG	11	16	\$ 5,00	\$ 880
CLS	7	16	\$ 5,00	\$ 560
4. Forfait papèterie				
CLG/CLS		4	\$ 100,00	\$ 400
				\$ 9 040

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA JP	
					

Article 16 de l'avenant

L'annexe 11 de l'avenant est complétée par le fond d'entretien et de maintenance prévisionnel des infrastructures socio-économiques

Programme prévisionnel d'entretien quinquenal, MOTEMA 25/11 - BOMBOMBA - Territoire d'INGENDE							
				Quantité		prix unitaire	Total
1. Peinture de tous les batiments							
	chaux	15	kg	8	batiment	\$ 1,00	\$ 120
	pinceaux brosses	6	Pièce	1		\$ 10,00	\$ 60
	main d'œuvre	2	jours	8	batiment	\$ 5,00	\$ 80
2. Plafonnage de tous les batiments							
	contre plaqué	2	plaque	8	batiment	\$ 9,00	\$ 144
	couvre joints	0,01	m3	8	batiment	\$ 350,00	\$ 28
	main d'œuvre	0,5	jour	8	batiment	\$ 5,00	\$ 20
3. Equipements salles de classe							
	tableaux	6	tableaux			\$ 20,00	\$ 120
	table bancs	1	table banc	6	salles	\$ 30,00	\$ 180
4. Toiture de tous les batiments							
	Toles	2	tôle	8	batiment	\$ 16,00	\$ 256
	main d'œuvre	3	jour			\$ 6,00	\$ 18
Autres							
	ciment	1	sac	8	batiment	\$ 22,00	\$ 176
	serrure	1	serrure	8	batiment	\$ 5,00	\$ 40
	chaise	1	chaise	8	batiment	\$ 10,00	\$ 80
	Autres						\$ 639
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	8	batiment	\$ 2,00	\$ 32
Entretien route							
	Tronçon				Km		\$ -
	Divers						
TOTAL entretien cinq ans :							\$ 1 993

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA JP	
					

Article 17 de l'avenant

L'annexe 12 de l'avenant est complétée par le document attestant la consignation de fonds auprès du concessionnaire forestier

• ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le entre le concessionnaire forestier **MOTEMA** d'une part, et la communauté locale du groupement BOMBOMBA constitué des villages Boyera, Betoko, Boende, Bompoma, Ngondo, Djombo, Betsimbola, Lokinda, Omomo, Bolengambi, de l'autre part, pour le contrat de concession forestière n°25/11 située dans La Province de l'Equateur, District de l'EQUATEUR, Territoire d'INGENDE.

Nous attestons que le concessionnaire forestier **MOTEMA** a crédité le 27.07.2018 en ses livres, le compte de la communauté locale des groupements ci-haut évoqués, d'une somme de

Neuf mille six cent quarante deux dollars américains et neuf centimes

(lettres et chiffres) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10.

Signature du concessionnaire forestier

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBE	
					

Article 18 de l'avenant

L'annexe 13 de l'avenant est complétée par le document régissant les conditions d'accès au Fonds de développement par le comité local de gestion

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **MOTEMA**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

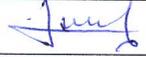
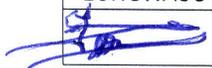
Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **MOTEMA** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès verbaux établis et signés par les membres du CLG.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du CLG (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **MOTEMA**, soit par le CLG, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOTEKIOTE		MONZERA JP	
					

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du CLG pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du CLG, puis en cas de désaccord au niveau du CLS et enfin par la juridiction la plus appropriée.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA JP	
					

Article 19 de l'avenant

L'annexe 14 de l'avenant est complétée par le document attestant le montant de jeton de présence du comité local de gestion et de suivi

(Conformément à l'article 24 de l'AM 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10)

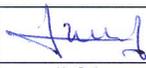
Les parties ont convenu que le montant de jeton de présence est fixé à **20 \$USD**, équivalent en franc congolais de 18.000 FC.

Ce montant couvre uniquement la présence effective aux réunions ou séances de travail des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi en rapport avec la mise en œuvre des projets de réalisations des infrastructures socio économiques au profit de la communauté locale.

Les réunions des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi sont tenues en respectant les planifications telles que arrêtées par les parties prenantes. Elles peuvent être organisées en sessions ordinaires et/ou en sessions extraordinaires.

Une fiche et/ou formulaire de présence est établie à la fin de chaque réunion et sert de document attestant de la remise du jeton de présence aux membres présents (CLG et/ou CLS)

Les parties conviennent que le montant de jeton de présence alloué pour la participation aux réunions couvre également la prise en charge restauration des membres du CLG et/ou CLS.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA JP	
					

Article 20 de l'avenant

Le présent avenant est complété l'annexe 15 relative aux modalités d'exercice par la communauté locale des droits d'usage lui reconnus par la loi

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté des droits d'usage lui reconnus par la loi notamment :

- 1° Le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction des maisons et du bois pour la fabrication des meubles ;
- 2° La récolte des fruits sauvages, chenilles, champignons et plantes médicinales ;
- 3° La pratique de la pêche et de la chasse coutumière ;

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction

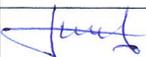
MOTEMA s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par **MOTEMA**, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer à la communauté locale une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Dans ces zones, outre les activités agricoles, la communauté locale pourra aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, fabrication des meubles ou à la construction.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA	
					

La production du bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des bergers), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielles

Récolte des produits forestiers : fruits chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la communauté locale, **MOTEMA** s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la communauté locale et, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

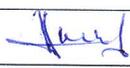
- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc.) permettant à la communauté locale d'exercer pleinement ces droits sans toutefois gêner **MOTEMA** dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté locale évitera d'exercer ces droits dans les blocs où et l'exploitation est en cours.

3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières

Conformément au Code Forestier, **MOTEMA** s'engage à garantir aux communautés locales l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBE	
					

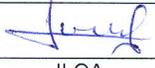
Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par l'arrêté n° 014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au siège du comité local de gestion, la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

En tout état de cause, **MOTEMA** interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La communauté locale s'engage à signaler la présence de toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
		91	Q	K	
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZABA JP	
		2			

Article 21 de l'avenant

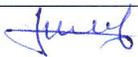
Il est complété par le présent avenant, l'annexe 17 qui indique le trajet concerné au titre des modalités de transport des personnes et des biens

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier, **MOTEMA** s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes rattachées aux villages du groupement Bombomba.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **15 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

- Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion ou un représentant du concessionnaire. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.
- Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.
- Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poids de cinq sacs de produit agricole de 50 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.
- La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un en droit de sa convenance.

La facilité de transport est accordée entre l'embarcadère du chantier de coupe des AAC et le siège de MOTEMA à Ingende. La facilité est également accordée entre le siège de **MOTEMA** à Ingende et KINSHASA via MBANDAKA. Mais pour un transport maximum de 15 personnes par ponton, l'ordre de priorité étant basé sur l'enregistrement des demandes.

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZEBE JP	
					

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n° 01 est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 11 août 2011 à INGENDE.

Fait à BOYERA (INGENDE) le 1 / 12 / 20 13

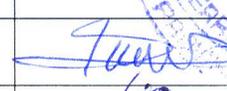
Pour la signature, les membres du Comité Local de Gestion

N°	Nom	Fonction	Signature
01	EALE BONDEKO Joseph	Président	
02	INTOLE MPO NKIESEI	Vice-président	
03	MBENGA BOKINDA Jean	Secrétaire	
04	INGILA BOFANDE	Secrétaire-Adjoint	
05	NGUNA Rom	Trésorière	
06	IMBOLO BOLOWASE	Conseiller	
07	ILOMBO IFOFU	Conseiller	
08	ILOA LONGWANGO	Conseiller	
09	LOFONGO KAMANGO	Conseiller	
10	IKEMBA EKOT'EKIOTE	Conseiller	
11	BOMPANGO MONZERA JEAN-PIERRE	Représ. du concessionnaire	

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESE	ILOMBO IFOFU
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA JP	

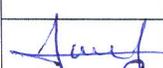
Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, MOTEMA CCF n° 25/11

Pour le Visa, les membres du Comité local de Suivi

N°	NOMS	FONCTION	SIGNATURE
01	FRANCKY LIBONDO	Président (Adm.Territoire)	
02	IKENGA EKAMBA	Secrétaire	
03	IFOMBO MPAKO	Membre	
04	IFOSO IFALE	Membre	
05	NDJOLI LOPUMPU	Membre	
06	INGULU IYANDJA	Membre	
07		Délégué du concessionnaire	

Pour L'Administrateur du Territoire

Noms	Fonction	Signature
FRANCKY LIBONDO	Adm.Terr. D'INGENIEUR	

EALE BONDEKO	INTOLE MPO NKIESEI	MBENGA BOKINDA	INGILA BOFANDE	IMBOLO BOLAWESI	ILOMBO IFOFU
					
ILOA LONGWASO	LOFONGO KAMANGO	IKEMBA EKOT'EKIOTE		MONZERA TP	
					

Procès verbal de signature de l'accord.

L'An deux mille seize, premier jour du mois de décembre, nous
Constitués locaux des villages BOYERA, Betaro, BEVNE, Bemporo,
Ngento, Jombo, Betihimbolo, Lincin, Omoro, Bolejambli, I Fusi, Bepi,
Lokontola, Bolera et Ntari, du groupement 'BONBENISA', représentés
par les membres du Comité local de gestion ainsi que du Comité local de
fini, soussigné accord par la signature de l'accord, la clause
finale de l'autorité de l'accord, passée par le Comité local de
fini à INGENTE

Vu l'arrêté ministériel 023/10 du 07 juin 2010

Espérant que l'accord de chaque société locale en date du 11 août 2011 avec
la société MORENA présente quelques irrégularités

Celui devant l'impasse locale, sans doute la signature du présent
accord et par conséquent notre approbation quant aux infrastructures locales
à venir

1. La construction d'une Case de santé de 121 m^2 de surface en
Bouyer Antea à BATTANBOLA, à 26.41\$, budget provincial.
2. L'Acquisition d'équipement médicaux médicaux de Case de santé
de BATTANBOLA, par un coût provincial de 3.766\$
3. L'Acquisition des produits pharmaceutiques de Case de santé de
BATTANBOLA, d'un valeur provincial de 2.075\$
4. La construction d'une Case de santé de six salles de classes à BOYERA
de 187 m^2 de surface, d'un montant provincial de 36.824\$
5. La construction d'une Case Culturel en Bouyer Antea de 240 m^2 de
surface à NTAFA, d'une valeur de 16.445\$
6. L'Acquisition d'une plaine multi- fréquence à MONGRA, d'une
valeur provinciale de 2400\$
7. L'Acquisition d'une sacristie de riz à MOKARA, par un
coût provincial de 2000\$

Enfin, la Communauté locale accepte qu'il soit déposé un montant mensuel de 20% pour le fonctionnement de la Commission Locale (CLG) et cela pour qu'un Budget municipal s'établisse.

Ainsi les membres de Comité local de gestion et de Comité local de suivi représentant de la Communauté locale du groupement BONBONBA apposent leur signature pour vrai et sincère. il s'agit de

Noms & Postnom	Fonction	Signature
EALÉ - BONDEKO	Présid/CLG	
NBENGA - BOKURUAA	SEC/CLG	
INGILA - BOFANAE	SEC/CLG	
INBOLO	Com/CLG	
ILONBO	Com/CLG	
ILOWA - LONGWANGO	Com/CLG	
IKENBA	Com/CLG	
MONZEBA	Rep. Com	
IFONBO - IPAKO	Membre/CLG	
IFOSO - IPALE	Membre/CLG	
NIJOLE - LOPUPU	Membre/CLG	
INGULU - IYANJIA	Membre/CLG	

Procès verbal de réunion publique de Redevabilité.

L'An deux mille seize, vingt réunions pour du mois de novembre, se ont lieu dans le village BOYERA, la réunion publique de redevabilité de l'accord par l'accord de clauses sociales signé le 11 août 2011 par INGENDE, entre d'une part, la Communauté locale de groupement BOBONZA et la société forestière, MOTENA, d'autre part pour un Contrat de Concession forestière n° 25/10 situé à INGENDE.

Cette réunion a été pour la Conquête de la mission de facilitation de clauses sociales que Constat à INGENDE, M. Patrick MURONBO, sociologue, assisté par Jean Claude BONBENSE, représentant de l'ECN-T de territoire d'INGENDE. Tout d'abord parti de cette délégation, M. FRANCOY LISONGO, Administrateur du territoire d'INGENDE ainsi que M. CLAUDE, Agent d'Etat / Ministère de l'Environnement.

En outre, au cours de cette réunion, il a été parlé d'abord en revue, dans un premier premier temps, un éclaircissement sur le contenu de l'accord passé en date du 11 août 2011. Ces accords représentent les infrastructures ci-après :

Réalisation	Nombre	Localisation	Coût unitaire	Coût total.
Ecole	2	BOYERA, BOLEMBANZI	22.000 \$	44.000 \$.
Centre de santé	1	BUTIMBULA	30.000 \$	30.000 \$
Route	12 Km	BOBONZA	760 \$	9600 \$
Centre culturel	1	NKAVA	12.000 \$	12.000 \$
Phonie	1	MOKARO	2500 \$	2500 \$
Secourisme	1	MOKARO	2000 \$	2000 \$

Il peut se noter que le coût global de réalisations est de 100.000 \$ pour un total de développement prévisionnel et estimatif évalué à 107.462 \$. Lors de la signature de la clause sociale, aucun fonds n'était affecté ni par le fonctionnement du Comité local de gestion et le Comité local de suivi, ni par l'entretien et la maintenance des réalisations.

Ainsi donc, constatant que l'accord de clause sociale n'avait pas été affecté par le budget prévisionnel pour le fonctionnement des Comités locaux de gestion et de suivi.

Voilà que le même accord ne dispose aucun budget pour l'entretien et la maintenance des infrastructures. Ce qui précède et pour le maintien de l'équilibre du budget, une proposition s'avère à été faite.

Description de l'œuvre	Lieu	Quantité	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
Acquisition des équipements médicaux de Centre de santé	BOTSHANBOLA	1	3.766 \$	3.766 \$
Acquisition des produits pharmaceutiques de Centre de santé	BOTSHANBOLA	1	2.093 \$	2.093 \$
Construction d'une école de six salles de classes de 287m ² de surface en briques cuites	BOYERA	1	36.924 \$	36.924 \$
Construction d'un Centre Culturel en briques cuites de 240 m ² de surface	NKAYA	1	16.845 \$	16.845 \$
Acquisition d'une plaque multi-fréquence	MORARO	1	3.400 \$	3.400 \$
Acquisition d'une secoti pour le riz	Moraro	1	7000 \$	7000 \$

Pour cette proposition d'ouvrage, il faut se rappeler que certaines infrastructures ont été pour partie le budget équilibré et faciliter l'application d'un fond pour l'entretien de ces réalisations. Ainsi, les travaux de route ont été supprimés et ont été financés par le fonds de réalisation de cette route ne permet pas de le faire totalement de charge. En outre, il faut se rappeler aussi que la location de 25/11 qui est couvert par un accord de classe sociale sur le premier bloc payé par les AAC théoriques et le non payé par course par l'exploitation de cette mise en œuvre de P.G. pour quelques réalisations seraient financés par la base de performance.

- Après schéma, la Commission locale se retire les réalisations suivantes:
- la Construction d'un Centre de santé de 171 m² de surface en briques cuites à BOTSHANBOLA = 26.457 \$
 - l'Acquisition des équipements médicaux (matériel) pour le Centre de santé de BOTSHANBOLA d'une valeur de 3.766 \$ ainsi que les produits pharmaceutiques d'une valeur de 2.093 \$
 - la Construction d'une école de six salles de classes de 287 m² de surface en briques cuites de 36.924 \$ à BOYERA
 - la Construction d'un Centre Culturel de 240 m² de surface à NKAYA d'une valeur de 16.845 \$

- L'acquisition d'une phase multi-frequence pour le village ~~HOVANA~~ 5
2.400 \$

- L'acquisition d'une secontique de rj 5 700 \$ pour le village HOVANA

La Commission locale qui charge ses représentants de passer signer le présent procès verbal après toutes les modifications contenues dans l'annexe qui elle approuve par ailleurs. Elle accepte en outre que son budget provincial de fonctionnement de CLG et CLS soit 7.040 \$ par an qui sera fait d'achat provincial, estimé à 1.993 \$.

Ainsi donc, les notables des villages BOVETA, apposent leur signature pour aucune et sans il s'agit de:

Noms	Fonction	Signature
ONGO MBIYO	Chef de localité	
JINGOU SA	Notable	
BONGAHO	Notable	
LOKONGA	Notable	
ILANGA MOUNO	Notable	

MISSION DE FACILITATION DES NEGOCIATIONS DES CLAUSES SOCIALES

LISTE DE PRESENCE

/ Village Boyera

ACCORD DE CLAUSE SOCIALE DU...../...../20.... Lieu

AVENANT N° 01 ; Lieu : Village Boyera

CCF N° 25 / 11 ; ex GA N° 37 / 11

GROUPEMENT(S) : Bonbonba

CONCESSIONNAIRE FORESTIER : Motona

OBJET : Rodexhite 5, Boyera de l'ouest à la clause sociale

N°	Noms et post noms	Fonction/Structure	Village	Signature
01	Flaupo Moapo	Notable	Boyera	
02	houkopo JP	Notable	Boyera	
03	Bongatu	Notable	Boyera	
04	houkopo Boukopo	Cultivateur	Boyera	
05	Okou Ndiyo	Chef de localité	Boyera	
06	Bolis Eapoubo	Cultivateur	Boyera	
07	Hoso Boukopo	Cultivateur	Boyera	
08	Théop Théob	Cultivateur	Boyera	
09	Mbolian prap	Cultivateur	Boyera	
10	Bekob Boukopo	Cultivateur	Boyera	
11	Eapoubo Bolis	Cultivateur	Boyera	
12	Boukopo Boukopo	Cultivateur	Boyera	
13	Efob Jean René	Cultivateur	Boyera	
14	Théop Jean François	Apprenti	Boyera	
15	Boukopo Boukopo	Apprenti	Boyera	

Procès verbal de réunion publique de
responsabilité

L'An deux mille seize, le huitième jour du mois de novembre, a eu lieu dans le village BOYERÉ, la réunion publique de responsabilité de l'accord et l'accord de clauses sociales signé le 11 août 2011 à INGENSE. Cette réunion se fait en l'intention non seulement du village BOYERÉ qui représentent ses notables mais aussi les notables de tous les autres villages du département BOUENGA, telle que l'église la liste de présence en annexe.

Cet accord a été conclu d'une part entre la Communauté locale du département BOUENGA et la société forestière NOFENA de l'autre part par son Comité de Coopération forestière n° 25/11 situé à INGENSE.

C'est pour le succès de la mission de facilitation que tout cette réunion, représentée par Mr Matoriso Tahice, président Mr Jean Claude BOUENGA, Supérieur de l'Environnement du territoire d'INGENSE.

En outre, au cours de cette réunion, il a été passé d'abord en revue, dans un premier temps, les échanges sur le contenu de l'accord passé en date du 11 août 2011. Ces accords concernent les infrastructures ci-après:

Réalisation	Nombre	Localisation	Coût unitaire	Coût total
Ecole	2	BOYERÉ, BOLENGAARI	22.000 F	44.000 F
Centre de santé	1	BOUENGA	30.000 F	30.000 F
Route	12 Km	BOUENGA	700 F	7600 F
Centre culturel	1	NKASSA	12.000 F	12.000 F
Pharmacie	1	MOKARO	2.500 F	2.500 F
Antenne postale	1	MOKARO	2.000 F	2.000 F

Il faut de noter que le coût global de réalisations est de 100.000 pour un fond de développement prévisionnel et exigé de 107.462 F. Lors de la signature de la clause sociale, aucun fait n'était affecté ni au fonctionnement des CLG et CLS ni à l'entretien et à la maintenance des réalisations.

Ainsi donc, considérant que l'accord de clause sociale n'avait pas affecté le budget prévisionnel pour le fonctionnement des CLG et CLS.

Voilà que le même accord ne se présente pas au budget pour l'entretien et la maintenance des infrastructures. Le copain présente et pour le maintien d'équilibre de budget, une proposition d'accord a été faite.

Acquisition de briques cuites de 171 m ² de surface	BOTAMBOLA	1	26.401 \$	26.401 \$
Acquisition des équipements médicaux de Centre de santé	BOTAMBOLA	1	3.766 \$	3.766 \$
Acquisition des produits pharmaceutiques de Centre de santé	BOTAMBOLA	1	2.075 \$	2.075 \$
Construction d'une école de six salles de classe de 278 m ² en briques cuites	BOYERA	1	36.924 \$	36.924 \$
Construction d'un Centre Culturel en briques cuites de 240 m ² de surface	NKASA	1	16.845 \$	16.845 \$
Acquisition d'une plaque multi-fonction	MOKATO	1	2.400 \$	2.400 \$
Acquisition d'une section pour le riz	MOKATO	1	7.000 \$	7.000 \$

Pour cette proposition d'achat, il s'agit de souligner que certaines infrastructures ont été supprimées pour tenir le budget équilibré et faciliter l'affectation d'un fond pour l'entretien de ces réalisations. Ainsi les deux Kms de route ont été supprimés étant donné que le devis réel de réalisations de cette route ne permet pas de la mettre totalement en charge. En outre il s'agit de préciser aussi que la Convention 2011 qui est couverte par un accord de clause sociale sur le premier bloc partant sur des AAT théoriques ne sera pas en cours par l'exploitation budget la mise en œuvre de PG ainsi quelques réalisations subvont financés sur la base des préfinancements.

Après échange, la Commission locale a retenu les réalisations suivantes :

- la Construction d'une école de six de 171 m² de surface en briques cuites à BOTAMBOLA à 26.401 \$
- l'Acquisition des équipements médicaux médicaux pour le Centre de santé de d'une valeur de 3.766 \$ ainsi que les produits pharmaceutiques d'une valeur de 2.075 \$
- la Construction d'une école de six salles de classe de 278 m² de surface en briques cuites de 36.924 \$ à BOYERA
- la Construction d'un Centre Culturel de 240 m² de surface à NKASA d'une valeur prévisionnelle de 16.845 \$

- L'acquisition d'une phase multi-fréquence par le village NOKARA à 3400\$

- L'acquisition d'une secantiqueuse à 7000 \$ par le village NOKARA

La Communauté locale qui charge ses représentants de pouvoir signer le présent procès verbal ainsi que les représentants des autres villages des provinces BAMBANGA qui l'atteste ainsi comme l'indique la liste de présence en annexe. Quant à moi, cette Communauté accepte en outre qu'un budget prévisionnel de fonctionnement est de 9.040\$ soit le 1/100ème du produit de l'exploitation provinciale estimée à 1.773\$.
P. R.

Par sincère et véritable, les notables de BOENDE signent le présent

P. R.

Noms	Fonction	Signature
BOSOI	chef de localité	
BOUANGORBA	Notable	
IKOTEU	Notable	
IKETE	Notable	
EPOLOKO	Notable	
NGONGA	Notable	

MISSION DE FACILITATION DES NEGOCIATIONS DES CLAUSES SOCIALES

LISTE DE PRESENCE

ACCORD DE CLAUSE SOCIALE DU...../...../20.... Lieu

AVENANT N° 01 ; Lieu : BOENDE

CCF N° 25/11 ; ex GA N° 57/11

GROUPEMENT(S) : ROMBOMBA

CONCESSIONNAIRE FORESTIER : MOTEMA

OBJET : Rehabilitation de l'accord

N°	Noms et post noms	Fonction/Structure	Village	Signature
01	Bolinsomi	notable	Botoko	
02	Dkamba		Lokinda	
03	Dluo			
04	Dkamba			
05	Im solo	localite	Bohengansi	
06 ³	Bondjamba	notable	Ngondo	RP
07	Engondo	localite	Lokinda	
08	Im solo		Ngondo	
09	Eale Daniel	notable	Lokinda	
10	Dkete		Boende	
11	Jongombe		Betsimda	
12	Dkelenge	notable		
13	Dfoloko		Boende	
14	Ngonga		Boende	
15				

16	Wilima	Wotable	Betoko	#
17	Bongalu		Bojera	B
18	Jimpolonga			
19	Bosoi	Localité	Boemde	tu
20	BONKONCA	Localité	Bojera	P
21	Jlangamongo	wotable		tu
22	Bomjema		Betoko	B
23	okombiyo	Localité	Bojera	tu
24	Ju gonda	wotable		tu
25	Bokokela	Localité	Boloka	Bae
26	Bomptongo	wotable		tu
27	BONGALU		BOJERA	tu
28	BONGIMA	NOTABLE	DIOMBO	tu
29	BOKOTOLA		BOLOKA	tu
30	EKUTU	LOCALITE	HKASA	tu

MISSION DE FACILITATION DES NEGOCIATIONS DES CLAUSES SOCIALES

LISTE DE PRESENCE

ACCORD DE CLAUSE SOCIALE DU/...../20.... Lieu

AVENANT N° 01 ; Lieu : BOENDE

CCF N° 85 / 11 ; ex GA N° 57 / 11

GROUPEMENT(S) : BOMBONA

CONCESSIONNAIRE FORESTIER : NOYNA

OBJET : Possibilité de l'ouvrage

N°	Noms et post noms	Fonction/Structure	Village	Signature
01	Efala Jean Paul	Ouvrier notable	Bolonfandi	[Signature]
02	Nbenga Soloka	Localité	Dmomo	[Signature]
03	Dm Ponga	Cultivateur	Dmomo	[Signature]
04	Bokemo	Cultivateur	Dmomo	[Signature]
05	Bolia Engamba	Notable	Boende	[Signature]
06	Botongo	Localité	Betsimbola	[Signature]
07	Jokole	Localité	djombo	[Signature]
08	Wilima	Localité	Betsimbola	[Signature]
09	Biambola	Localité	Betoko	[Signature]
10	Eume	Localité	Bombona	[Signature]
11	Eulu	Localité	Ngondo	[Signature]
12	Jokanga	Cultivateur	Dmomo	[Signature]
13	Bokoloko	Localité	djombo	[Signature]
14	Bokenge	Notable	Betoko	[Signature]
15				

16	Botekola	wotable	Betsimbola	Hand
17	Banjala	wotable	Betoko	Hand
18	Brandongo	wotable	djombo	Hand
19	Bale	wotable	Wpande	Hand
20	Banjamongo	localité	Betsimbola	Hand
21	Bomkata	wotable	djombo	Hand
22	Boili		Bomjoma	Hand
23	Jfoso	localité		Hand
24	Bokozo	wotable	Betsimbola	Hand
25	Bkotela	wotable	Boende	Hand
26	Bkenge	wotable	Bomjoma	Hand
27	Bosenda			Hand
28	Busa	wotable	Bolemgansi	Hand
29	Boliasa		Betsimbola	Hand
30	Bompasa		Bomjoma	Hand